



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 228

Pétitionnaire : BRANDT Yohan - photographe

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment son MARCOEUR 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 12 septembre 2017 par BRANDT Yohan photographe, pour des prises de vues réalisées le 23 mai 2017 dans le cadre d'un reportage pour le magazine « Voiles et Voiliers » sur l'archipel de Riou ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage presse ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1 : Identité du bénéficiaire Nature de la demande

Monsieur BRANDT Yohan photographe, est autorisé à réaliser des prises de vues le 23 mai 2017, dans le cadre d'un reportage pour le magazine « Voiles et Voiliers » sur l'archipel de Riou.

Article 2 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 septembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.